

CIRCULAIRE

CIR-12/2020

Document consultable dans Médi@m

Date :

27/03/2020

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution
dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Revalorisation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

Liens :

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CARSAT	<input type="checkbox"/> Cnam
<input type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Revalorisation au 1^{er} avril 2020 des rentes accidents du travail maladies professionnelles et indemnités en capital.

Mots clés :

Revalorisation ; rentes ATMP ; indemnité en capital

La Directrice
des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

CIRCULAIRE : 12/2020

Date : 27/03/2020

Objet : Revalorisation des rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles et des indemnités en capital.

Affaire suivie par : Christelle EL KOLALI – DRP / DSARP

En application des articles L.434-15 à L.434-17, L.341-6 et L.434-1 du Code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail et maladies professionnelles ainsi que les indemnités en capital sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année par application d'un coefficient de revalorisation égal à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, prévue pour l'année en cours, le cas échéant corrigée de la différence entre le taux d'évolution retenu pour fixer le coefficient de l'année précédente et le taux d'évolution de cette même année.

Par dérogation à l'article L.161-25 du Code la sécurité sociale, l'article 81 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoit que les montants des prestations et des plafonds de ressources relevant du même article L.161-25 sont revalorisés de 0,3%.

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de cette revalorisation pour le calcul des rentes et des indemnités en capital servies au titre de la législation professionnelle (annexes 1 et 2).